



Les abolitions de l'esclavage

Acte pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies britanniques rendu le 28 août 1833, extraits.

An Act for the Abolition of Slavery throughout the British Colonies, for Promoting the Industry of the manumitted Slaves ; and for Compensating the Persons hitherto entitled to the Services of such Slaves.

L'Act for the Abolition of Slavery britannique entra en vigueur le 1er août 1834 dans l'ensemble des colonies, le 1er décembre 1834 dans la colonie du Cap, le 1er février 1835 à l'Ile Maurice. En Inde, l'esclavage fut aboli par l'Indian Slavery Act en 1843.

« Considérant que divers individus sont retenus en état d'esclavage dans plusieurs colonies de Sa Majesté ; qu'il est juste et opportun de les affranchir, et qu'en même temps il convient d'accorder aux personnes qui ont eu droit jusqu'à présent aux services de ces individus esclaves une indemnité raisonnable pour la perte de ce droit ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour promouvoir le travail des individus destinés à être émancipés, et pour s'assurer de leur bonne conduite pendant un certain laps de temps après leur émancipation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre les lois actuellement en vigueur dans lesdites colonies en harmonie avec les nouvelles relations sociales que doit amener cette émancipation générale des esclaves, et que, pour donner le temps de modifier dans ce sens la législation dont il s'agit, il y a nécessité de laisser écouler un certain intervalle avant que l'émancipation commence à avoir lieu,

Le Roi, d'après l'avis, le consentement et l'autorité des lords spirituels et temporels et des communes, réunis en parlement, a décrété ce qui suit :

Article premier – Tout individu, de l'un et de l'autre sexe, résidant dans les colonies ci-dessus mentionnées, qui, antérieurement au 1er août 1834, aura été, d'après les lois actuellement en vigueur, dûment porté sur le rôle des esclaves, et qui à cette époque sera âgé de six ans et au-dessus, deviendra apprenti-travailleur (apprenticed-labourer) par le simple effet des dispositions du présent acte, et sans qu'il soit besoin pour cela d'un brevet d'apprentissage ou d'aucun autre acte particulier. Les esclaves retenus habituellement en mer par la nature de leurs occupations seront, quant à l'application des présentes dispositions, considérés comme résidant dans la colonie à laquelle ils appartiennent.

Art. 2 – Auront droit au travail de chaque apprenti-travailleur, pendant la durée de l'apprentissage, les personnes qui auraient eu droit au travail du même individu comme esclave, si le présent acte n'eût été rendu.

Art. 3 – Sont déclarés complètement libres tous les esclaves qui, du consentement de leurs maîtres, auraient été transportés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande antérieurement à la promulgation du présent acte, et tous les apprentis-travailleurs qui, postérieurement à sa promulgation, y seraient également transportés du consentement de leurs anciens maîtres.

Art. 4 – Les apprentis-travailleurs seront divisés en trois classes distinctes : la première, se composant d'apprentis-travailleurs ruraux (praedial apprentices-labourers) attachés au sol, et dans laquelle seront compris tous les individus de



Les abolitions de l'esclavage

l'un et de l'autre sexe jusqu'alors habituellement employés, comme esclaves, sur les habitations de leurs maîtres, soit à l'agriculture, soit à la fabrication des produits coloniaux, soit à tout autre travail ;

La seconde classe, se composant d'apprentis-travailleurs ruraux non attachés au sol, et dans laquelle seront compris tous les individus de l'un et de l'autre sexe jusqu'alors habituellement employés, comme esclaves, sur des habitations n'appartenant point à leurs maîtres, soit à l'agriculture, soit à la fabrication des produits coloniaux, soit à tout autre travail ;

La troisième classe, se composant d'apprentis-travailleurs non ruraux (non praedial), et dans laquelle seront compris tous les apprentis-travailleurs de l'un et de l'autre sexe qui n'appartiendront ni à l'une ni à l'autre des deux classes précédentes.

La division des apprentis-travailleurs par classes aura lieu conformément aux règles qui seront établies à cet effet par des actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, comme il sera dit ci-après.

Toutefois, aucun individu âgé de douze ans et au-dessus ne pourra, en vertu desdits actes, être compris dans l'une des deux classes d'apprentis-travailleurs ruraux, si, antérieurement à la promulgation du présent acte, il n'a été employé, sans interruption, pendant une année au moins, soit à l'agriculture, soit à la fabrication des produits coloniaux.

Art. 5 – Le temps d'apprentissage des apprentis-travailleurs ruraux, attachés ou non attachés au sol de l'habitation de leurs anciens maîtres, ne pourra se prolonger au-delà du 1er août 1840. Pendant cette période, les personnes qui emploieront ces apprentis-travailleurs ruraux ne pourront exiger d'eux plus de quarante-cinq heures de travail par semaine.

Art. 6 – Le temps d'apprentissage des apprentis-travailleurs non ruraux ne pourra se prolonger au-delà du 1er août 1838.

(...)

Art. 24 – Afin d'indemniser les personnes qui ont actuellement des droits aux services des esclaves dont le présent acte prononce l'affranchissement, le parlement met à la disposition de Sa Majesté une somme de 20 millions de livres sterling. »